

Annexe VI. — Formation et examen en vue de l'obtention des certificats en combustibles liquides et gazeux

A. Dispositions préliminaires

1° Un technicien peut se présenter à l'examen portant sur le module GII si il dispose d'un certificat valide portant sur le module GI.

2° Le centre d'examen peut dispenser les candidats de présenter l'examen portant sur certaines matières si ils disposent d'un certificat valide ou de tout autre document en tenant lieu permettant d'attester du fait qu'il dispose des connaissances et des compétences relatives à ces matières. L'équivalence du certificat ou du document en tenant lieu est attestée par le directeur général.

Le candidat fournit une copie du certificat valide ou autre document permettant d'attester de leur compétence au centre de certification dans lequel il souhaite s'inscrire. Cette copie doit être pourvue de la date de délivrance du certificat ou du document permettant d'attester de ses compétences. A défaut de cette date, une déclaration écrite de l'instance ayant délivré le certificat ou le document en tenant lieu peuvent être joints à la demande. Le centre de certification vérifie si le certificat ou le document obtenu répond ou ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent.

3° Lorsqu'il s'agit d'un examen ayant pour objet le renouvellement du certificat, le candidat se présente à l'épreuve en possession de ses équipements de mesure, accompagnés de leur certificat de maintenance et d'étalonnage. Les candidats qui se présentent sans ses équipements ou avec des équipements ne fonctionnant pas correctement, ou avec des équipements qui ne sont pas en règle de certificat de maintenance et d'étalonnage ne sont pas admis à l'épreuve.

B. Matières de formation et d'examen

I.1.1.1.2 Technicien agréé en combustibles liquides et technicien agréé en combustibles gazeux de type GI :

	<i>Technicien agréé en combustibles liquides</i>	<i>Technicien agréé en combustibles gazeux de type GI</i>
<i>I.1.1.1.2.1 Contenu réglementaire</i>	Réglementation relative aux installations de chauffage central, dont les dispositions relatives aux responsabilités du technicien agréé et aux systèmes de production de chaleur central	
<i>Contenu relatif à l'acte de réception</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Raccordement entre le brûleur et la chaudière • Adéquation entre la chaudière et le brûleur pulsé ainsi que la puissance réglée • Orifices destinés à la mesure des gaz de combustion • Vérification de la cheminée • Contrôle de la conformité de la cheminée à la chaudière à laquelle elle est raccordée, de l'aération du local de chauffe et de l'amenée d'air comburant • Méthode de calcul de puissance de la chaudière • Manuel d'instruction d'entretien et d'utilisation 	
<i>I.1.1.1.2.2 Contenu technique</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Eléments relatifs aux combustibles et à la combustion dans les générateurs de chaleur - Placement des générateurs, amène-ée d'air et évacuation des gaz de combustion - Technologie, installation, entretien, contrôle, sécurité des générateurs de chaleur - Notions d'utilisation rationnelle d'énergie (URE) en matière d'installations de chauffage central 	<ul style="list-style-type: none"> - Eléments relatifs aux combustibles et à la combustion dans les générateurs de chaleur - Placement des générateurs, amène-ée d'air et évacuation des gaz de combustion - Alimentation des générateurs de chaleur en combustible - Technologie, installation, entretien, contrôle, sécurité des générateurs de chaleur à brûleur non pulsé. - Notions d'utilisation rationnelle d'énergie (URE) en matière d'installations de chauffage central

I.1.1.1.3 Technicien agréé en combustibles gazeux de type GII :

Contenu relatif à l'acte de réception : Eléments spécifiques portant sur la réception des générateurs de chaleur à brûleur pulsé.

Contenu technique : Technologie, installation, contrôle, entretien, sécurité des générateurs de chaleur à brûleur pulsé.

C. Modalités relatives à l'examen.

	Epreuve théorique	Epreuve pratique
Contenu réglementaire	L/GI	
Contenu relatif à l'acte de réception	L/GI/GII	L/GI/GII
Contenu technique	L/GI/GII	L/GI/GII

Le centre de certification respecte les modalités d'examination suivantes :

Chaque partie est cotée à part.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Namur, le 29 janvier 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN